

# FCP CNP ASSUR NAM ACTIONS EUROPE

## PROSPECTUS

En date du 27 décembre 2023

### A - Caractéristiques générales

#### A-1 Forme du Fonds

- **Dénomination** : CNP ASSUR NAM ACTIONS EUROPE
- **Forme juridique du FIA** : Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le "FCP") ou « le Fonds ».
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé le 1<sup>er</sup> octobre 1997 pour une durée initiale de 99 ans.
- **Date d'agrément AMF** : Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 19 septembre 1997.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
Tous souscripteurs	160 000 € lors de la première souscription.	FR0007014675	<u>Résultat net</u> : Capitalisation et/ou distribution <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation et/ou Distribution et/ou report	Euro	762,25 €

**INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS**

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ostrum Asset Management  
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur demande à l'adresse électronique suivante :

e-mail : [contact@ostrum.com](mailto:contact@ostrum.com)

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Ostrum Asset Management, à cette même adresse.

**INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER L'INFORMATION SUR LES PERFORMANCES PASSES :**

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ostrum Asset Management  
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Ou par e-mail à l'adresse suivante : [contact@ostrum.com](mailto:contact@ostrum.com)

**MODALITES ET ECHEANCES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU PROFIL DE RISQUE, A LA GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE, A L'EFFET DE LEVIER ET A LA GESTION DU COLLATERAL :**

Les informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le FCP, au droit de réemploi des actifs du FCP donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du FCP.

□ **INFORMATION AUX INVESTISSEURS PROFESSIONNELS :**

Ostrum Asset Management pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

**A-2 Acteurs**

**• Société de Gestion :**

- Dénomination ou raison sociale : Ostrum Asset Management.

- Forme juridique : Société Anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille en date du 7 août 2018, sous le numéro GP18000014

- Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Afin de couvrir les risques éventuels, en matière de responsabilité pour négligences professionnelles, auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des OPC, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

❑ **SOCIETE D'INTERMEDIATION**

❑ **DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DU GESTIONNAIRE FINANCIER ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES ACTIONS**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS Bank
- Forme juridique : Etablissement de crédit agréé par l'ACPR (ex. C.E.C.E.I.)
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 PARIS.
- Adresse postale 1-3, place Valhubert, 75206 PARIS CEDEX 13

Par délégation de la Société de Gestion, le dépositaire est investi de la mission de gestion du passif du FCP et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, le dépositaire gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

• **Commissaire aux comptes :**

- Dénomination ou raison sociale : Cabinet MAZARS
- Siège social : Tour Exaltis – 61 rue Henri Regnault - 92075 La Défense.
- Signataire : Pierre MASIERI

❑ **COURTIER PRINCIPAL :**

Néant.

• **Promoteur :** CNP ASSURANCES

- Dénomination ou raison sociale : CNP ASSURANCES
- Siège social : 4 place Raoul Dautry – 75116 Paris cedex 15

• **Commercialisateur :** Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation des parts du FCP. La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

• **Déléataire de la gestion comptable :**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 PARIS
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 PARIS CEDEX 13.
- Nationalité : CACEIS Fund Administration est une société de droit français.

La délégation porte sur l'intégralité de la gestion comptable.

L'activité principale du déléataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

• **Déléataire de la gestion financière :**

Dénomination ou raison sociale : DNCA FINANCE

Forme juridique : société en commandite simple agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n° GP00030

Siège social : 19, place Vendôme - 75001 PARIS

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

• **Conseillers :** Néant

## **B - Modalités de fonctionnement et de gestion**

### **B-1 Caractéristiques générales**

- ***Caractéristiques des parts :***

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com)

- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : Les parts du FCP ne sont pas décimalisées.
- Inscription des parts en Euroclear France : oui

- ***Date de clôture de l'exercice :***

- Dernier jour de bourse du mois septembre de chaque année.
- La date de première clôture de l'exercice du FCP est intervenue le dernier jour de bourse du mois de septembre 1998.

- ***Indications sur le régime fiscal :***

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts ou actions d'OPC peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable dépendant donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur et de sa juridiction de résidence, il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet.

### **B-2 Dispositions particulières**

- **Code ISIN :** FR0007014675

- **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement :** Inférieur à 10 % de l'actif net du FCP

- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de rechercher une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence MSCI EUROPE NET TOTAL RETURN EUR INDEX (Dividendes nets réinvestis).

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est le MSCI EUROPE NET TOTAL RETURN EUR INDEX.

L'indicateur de référence MSCI EUROPE NET TOTAL RETURN EUR INDEX est un indice action exprimé en euro composé de 600 valeurs européennes et calculé sur la base des cours de clôture. Cet indice est représentatif de l'évolution des principales valeurs boursières européennes.

L'administrateur de cet indice est MSCI Limited. L'indice est consultable sur le site internet <https://www.msci.com/our-solutions/indexes>

L'indicateur de référence n'est pas utilisé au sens du règlement « Benchmark » (UE) 2016/1011.

• **Stratégie d'investissement :**

**1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le FCP adopte un style de gestion active et investit en actions exclusivement de l'Union Européenne plus la Suisse, le Royaume-Uni, et la Norvège selon une philosophie d'investissement « Value » développée par les équipes de Ostrum Asset Management.

Cette approche de gestion « Value » s'appuie sur les critères de sélection suivants :

- Recherche de titres pour lesquels le niveau d'attente en matière de croissance des bénéfices est faible ;
- Détection d'un point de « retournement » dans la vie de l'entreprise (changement de direction et/ou de stratégie, plan de restructuration, évolution du périmètre de la société, etc.) ;
- Valorisation boursière de la société montrant un potentiel de revalorisation significatif, selon l'analyse propre de la société de gestion ;
- Prise en compte du niveau de risque associé à une faible valorisation boursière d'une société (risques sur le modèle de développement de la société, sur son niveau d'endettement, etc.).

La stratégie d'investissement « Value » est contrariante, c'est-à-dire qu'elle se concentre sur des segments de marché délaissés par les investisseurs. Elle consiste à regrouper en majorité des sociétés qui admettent une décote de valorisation soit par rapport à leur secteur respectif, soit par rapport à leur valorisation historique. Avec cette approche de gestion, le gérant cherche donc à identifier des valeurs « délaissées » par le marché sur lesquelles il identifie un point de retournement de la croissance bénéficiaire attendue et un potentiel d'appréciation important. L'univers d'investissement « Value » est obtenu en sélectionnant les sociétés sur lesquelles les attentes en termes de croissance bénéficiaire sont faibles (justifiant ainsi leur décote de valorisation), mais dont la dynamique de révision des bénéfices s'améliore. Le gérant va alors chercher à identifier un point de retournement de la croissance bénéficiaire, grâce à la réalisation d'un ou de plusieurs éléments déclenchants, nommés catalyseurs. L'équipe de gestion va donc chercher à évaluer ces catalyseurs. Elle va chercher à déterminer comment ceux-ci améliorent les fondamentaux économiques de la société étudiée. A terme, la réalisation de ces catalyseurs doit se traduire par une amélioration significative de la croissance bénéficiaire.

Par ailleurs, le gérant pourra compléter sa stratégie principale décrite ci-dessus en :

- utilisant des instruments financiers à terme aux fins d'exposition sur le risque actions (achat/vente d'indices) ;
- investissant dans des OPCVM/FIA ou fonds d'investissement permettant de diversifier l'actif du FCP et de profiter d'expertises de gestion spécialisées (les small/mid cap, c'est-à-dire les petites et moyennes capitalisations boursières inférieure à cinq milliards d'euros) ;
- ayant recours aux titres intégrant des dérivés en vue de réaliser l'objectif de gestion du FCP.

Le portefeuille du FCP peut être investi à hauteur de 20% maximum dans des valeurs de petites et moyennes capitalisations. Les valeurs de petites et moyennes capitalisations sont définies par la société de gestion comme les valeurs d'une capitalisation boursière inférieure à cinq milliards d'euros.

**2) Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**

Le FCP sera exposé en permanence entre 0% et 100% en actions de l'Union Européenne plus la Suisse, le Royaume-Uni, et la Norvège.

### **a) Actions**

Le portefeuille du FCP est exposé à hauteur de 100% maximum (directement ou via des OPCVM/FIA ou fonds d'investissement dans les conditions et limites visées au paragraphe c) ci-dessous) aux actions de sociétés ayant leur siège social dans un des pays de l'Union Européenne, en Suisse, au Royaume-Uni, ou en Norvège.

Le portefeuille du FCP peut être investi à hauteur de 20% maximum dans des valeurs de petites et moyennes capitalisations. Les valeurs de petites et moyennes capitalisations sont définies par la société de gestion comme les valeurs d'une capitalisation boursière inférieure à cinq milliards d'euros.

Dans la sélection de ces actions, le gérant s'assurera que les actions respectent les critères suivants :

- cotation : les titres seront cotés sur les marchés de l'OCDE ;
- utilisation des droits ou titres attachés aux actions : du fait de la détention des actions, le FCP pourra détenir des droits/bons de souscription/ d'attribution ;

Exposition aux devises : l'exposition à des titres libellés dans des devises des pays de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse ou de la Norvège autres que l'euro n'est pas limitée : l'intégralité de l'actif du FCP peut donc être exposé au risque de change ; le gérant se réserve la possibilité de ne pas couvrir le risque de change. Dans la limite de 10 %, le FCP peut détenir des titres libellés dans une devise de pays n'appartenant pas à l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse ou de la Norvège.

### **b) Instruments de taux :**

Le portefeuille du FCP est investi à hauteur de 10% maximum de son actif net (directement ou via des OPC dans les conditions et limite visées au paragraphe c) ci-dessous) en :

- titres de créances négociables et instruments monétaires émis par des émetteurs ayant leur siège social dans un des pays de l'OCDE,
- titres de créances émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE tels que par exemple :
  - Les obligations,
  - Les bons du Trésor à taux fixe,
  - Les bons du Trésor à intérêt annuel,

La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie. En plus de cette évaluation, les titres composant le portefeuille répondent à des contraintes de « rating » (notation) telle que décrite ci-après :

- les titres long terme du portefeuille répondent également à des contraintes de notation minimum, lors de leur acquisition, à A- selon Standard & Poor's et l'agence de notation Fitch ou A3 dans l'échelle Moody's.
- et les titres court terme du portefeuille répondent à d'autres contraintes de notation minimum, lors de leur acquisition, à A3 selon Standard & Poor's ; ou F3 selon l'agence de notation Fitch Ratings ou P3 dans l'échelle Moody's.

### **c) Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement :**

Le fonds peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, ou FIA ou de fonds d'investissement dans la limite de maximum 10% :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier*	
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	X
OPCVM de droit français bénéficiant d'une procédure allégée (mentionnés à l'article L.214-35 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003)	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) détenant plus de 10%	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

*\*Ces OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA /ou Fonds d'investissement.*

Les OPC détenus par le fonds peuvent être gérés par la société de gestion ou une société du groupe Natixis Investment Managers.

### **3) Instruments dérivés :**

Dans le cadre d'une gestion dynamique du FCP, le gérant pourra utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture contre le risque de change et à des fins de couverture contre et/ou d'exposition aux risques liés aux actions.

A ce titre, la société de gestion utilisera des contrats financiers, conditionnels ou non, négociés sur des marchés réglementés (futures, options), organisés ou de gré à gré (swaps et change à terme).

Elle vise à :

- la couverture générale du portefeuille, des risques et titres précités,
- la reconstitution d'une exposition synthétique aux actifs et risques susvisés.

## TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

<i>Nature des instruments utilisés</i>	<b>TYPE DE MARCHE</b>			<b>NATURE DES RISQUES</b>					<b>NATURE DES INTERVENTIONS</b>			
	<i>Admission sur les marchés</i>	<i>Marchés organisés</i>	<i>Marchés de gré à gré</i>	<i>action</i>	<i>taux</i>	<i>change</i>	<i>crédit</i>	<i>autre(s) risque(s)</i>	<i>Couverture</i>	<i>Exposition</i>	<i>Arbitrage</i>	<i>Autre(s) straté(ies)</i>
<b>Contrats à terme (futures) sur</b>												
<i>Actions</i>	X	X		X					X	X		
<i>Taux</i>												
<i>Change</i>	X	X				X			X			
<i>Indices</i>	X	X		X		X			X	X		
<b>Options sur</b>												
<i>Actions</i>	X	X	X	X					X	X		
<i>Taux</i>												
<i>Change</i>	X	X	X			X			X			
<i>Indices</i>	X	X	X	X		X			X	X		
<b>Swaps</b>												
<i>Actions</i>			X	X								
<i>Taux</i>												
<i>Change</i>			X			X			X			
<i>Indices</i>												
<b>Change à terme</b>												
<i>devise (s)</i>			X			X			X			
<b>Dérivés de crédit</b>												
<i>Credit Default Swap (CDS)</i>												
<i>First Default</i>												
<i>First Losses Credit Default Swap</i>												

\* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com)

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

### Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille à l'adresse suivante : [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com) (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion de portefeuille.

Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le Fonds et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie. La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

**4) Titres intégrant des dérivés :**

Du fait de la détention en portefeuille de titres, le gérant peut investir en titres intégrant des dérivés. Ces titres seront par exemple des droits préférentiels de souscription, des bons de souscription.

Le gérant se réserve l'opportunité d'exercer ces droits.

Il est précisé que le gérant aura recours à ces instruments en vue d'exposer le portefeuille au risque actions.

L'utilisation des dérivés n'entraînera pas de surexposition.

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention du FCP sur les titres intégrant des dérivés.

## TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

<i>Nature des instruments utilisés</i>	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
<b>Warrants sur</b>									
<b>Actions</b>	X					X	X		
<b>Taux</b>									
<b>Change</b>			X			X			
<b>Indices</b>									
<b>Bons de souscription</b>									
<b>Actions</b>	X						X		
<b>Taux</b>									
<b>Equity link</b>	X	X					X		
<b>Obligations convertibles</b>									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Obligations convertibles contingentes									
<b>Produits de taux callable</b>									
<b>Produits de taux puttable</b>									
<b>EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré BMTN structuré</b>									
Titres négociables à moyen terme structuré									
EMTN structuré									
Credit Link Notes (CLN)									
<b>Autres (A préciser)</b>									

\* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com)

### **5) Dépôts :**

Le FCP n'effectue pas de dépôts.

### **6) Emprunts d'espèces :**

Le FCP peut être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

### **8) Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique de d'éligibilité des garanties financières de la société de gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à la Section 2) de ce prospectus et conformément à la stratégie d'investissement du FCP.

La société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

### **► Information sur la prise en compte par la société de gestion des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :**

Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement de la société de gestion sur les Facteurs de durabilité (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas pris en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des impacts négatifs sera réexaminée à l'avenir.

Par ailleurs, Ostrum AM est déjà très engagée, par exemple, par sa politique charbon et sa politique Worst Offenders, visant à exclure des émetteurs pour lesquels sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par les standards internationaux, portant atteinte aux droits de l'homme, aux droits du travail, à la préservation de l'environnement et à l'éthique des affaires.

► **Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :**

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Profil de risque :**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

- Risque lié aux actions  
Le risque lié aux actions est le risque de baisse de la valeur des actions ou des indices auxquels les actifs du FCP sont exposés compte tenu des variations potentiellement importantes des marchés actions.
- Risque de perte en capital :  
Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.
- Risque de change  
Le risque de change est le risque de baisse d'une devise d'un titre présent en portefeuille par rapport à la devise de référence du FCP (l'euro). Le FCP peut présenter un risque de change de 100% maximum du fait des positions dans des pays de l'Union Européenne hors zone euro, en Suisse, au Royaume-Uni ou en Norvège, et dans la limite de 10 % dans des devises de pays n'appartenant pas à l'Union Européenne, au Royaume-Uni, la Suisse ou la Norvège. En effet, le portefeuille du FCP pourra être investi en totalité en titres libellés en devises autres que les devises des pays de la zone euro tout en étant valorisé en euro. Le gérant se réserve la possibilité, conformément à sa stratégie d'investissement, de couvrir ou de ne pas couvrir ce risque de change en utilisant des instruments financiers à terme.
- Risque de contrepartie  
Ce risque est présent du fait des opérations de gré à gré sur les marchés dérivés Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.
- Risque de crédit  
Le risque de crédit est le risque de dégradation de la qualité d'un émetteur (par exemple dégradation de notation due notamment à sa situation financière et économique), ou de défaillance de celui-ci (impossibilité de répondre à ses engagements financiers). Le risque de crédit est par conséquent susceptible d'entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur en question et ainsi, une diminution de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de liquidité  
Le risque de liquidité du portefeuille est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés : ce risque de liquidité présent dans le FCP existe essentiellement du fait du caractère peu liquide des actions de petites et moyennes capitalisations (c'est à dire ne pas pouvoir acheter ou vendre des actions de petites ou moyennes capitalisations dans des conditions optimales en raison d'un manque de volume d'échange sur les titres en question).
- Risque lié à la gestion discrétionnaire  
La performance du FCP dépend des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe ainsi un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes. En cas de hausse des marchés actions, la performance du FCP pourrait être moins importante.

- Risque de taux  
Le risque de taux est le risque de perte de valeur des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis à taux fixe baissera ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ce risque est présent du fait des investissements du FCP en titres de créance négociables, instruments de taux.
- Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations  
Le risque de baisse de la valeur liquidative du FCP est d'autant plus important que le gérant investit jusqu'à 20% maximum de son actif net dans des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse.
- Risque de durabilité  
Ce FCP est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.  
Pour autant, même si l'objectif de gestion du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque, le process d'investissement mis en œuvre par le gérant du FCP respecte toutes les politiques ESG définies au niveau d'Ostrum AM (politique d'exclusion de valeurs appartenant à certains secteurs d'activité, politique de gestion des controverses, politique de vote et politique d'engagement). Par ailleurs, Ostrum AM intègre systématiquement les risques de durabilité dans l'analyse des émetteurs. L'ensemble de ces politiques, ainsi que la politique de gestion du risque de durabilité, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

### ► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP est destiné à tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur de parts. Pour le déterminer, chaque porteur de parts devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

Comme pour tout investissement, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

### • **Modalités de détermination et d'affectation des résultats :**

Les sommes distribuables réalisées du FCP sont distribuées annuellement ou capitalisées ou reportées, après la clôture de l'exercice, sur décision de la société de gestion. Elle se réserve la possibilité de verser des acomptes sur ces sommes distribuables. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter à l'article 9 du Règlement du FCP.

Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées, distribuées et/ou reportées. L'affectation des plus-values nettes réalisées est décidée annuellement à la clôture de l'exercice par la société de gestion. Le FCP se réserve la possibilité de verser des acomptes au cours de l'exercice.

• **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure
FR0007014675	Euro	Non	160 000 euros	Néant

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs. Certains investisseurs institutionnels peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel accordé selon un processus formalisé.

A titre illustratif, ce traitement préférentiel peut prendre la forme d'un Reporting spécifique ou d'une remise négociée.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) au plus tard à 12 heures 30. Ces ordres sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative (J).

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS Bank dont le siège social est 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 12 :30 heures CET des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 :30 heures CET des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions*	Règlement des rachats*

\*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le montant minimum de souscription initiale par porteur exprimé en euro ou en nombre de parts doit être de 160 000 euros. Cette condition de montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion, au dépositaire, au promoteur ou à toute entité appartenant au même groupe, lesquels peuvent ne souscrire qu'une part.

• **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 3133-1 du Code du Travail. Le calcul de la valeur liquidative précédant un week-end et/ou un jour férié au sens de l'article L 3133-1 du Code du Travail et un jour de fermeture de la Bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

La valeur liquidative du FCP est disponible au siège social de la société de gestion :  
43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

**Absence de dispositif de « gates » :**

**En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.**

• *Frais et commissions :*

**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre parts	4 %*
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre parts	Néant

*\*Cas d'exonération : - Opération de rachat suivie d'une souscription exécutée le même jour, sur la même valeur liquidative et sur le même nombre de titres.  
- Réinvestissement sans frais des dividendes dans les 3 mois suivant leur mise en paiement.*

### Frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM ou de FIA investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

<b>Frais facturés au Fonds :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de gestion financière	Actif net	0,35% TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, ...)	Actif net	
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Le barème est présenté dans le tableau « Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instruments et d'opérations » figurant ci-dessous**
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(\*\*) Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instruments et d'opérations

Produits	Taux de la commission de mouvement TTC prélevée	Plafond de la commission de mouvement TTC (EUR)
Actions	1 ‰ montant brut	3000
Obligations convertibles	1 ‰ montant brut	3000
Obligations gouvernement euro	0,05 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
Autres Obligations et Bons de souscription obligations et Fonds communs de créances	0,1 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
BTAN	0.025 ‰ nominal négocié pondéré (*)	2500
BTF, TCN	0.1 ‰ nominal négocié pondéré (*)	2500
Swap de taux, Swap de taux étrangers	1 centime taux	Néant
Asset Swap < 3 ans	1 centime taux	Néant
Asset Swap > 3 ans	2 centimes taux	Néant
Change comptant	Néant	Néant
Change à terme	1 centime taux	Néant
Swap Cambiste	1 centime taux	Néant
Mise et Prise en Pension	1 centime taux	Néant
Prêt et Emprunt de titres Taux ou action	Néant	Néant
Dérivés organisés		
-Futures	1 EUR par lot (**)	Néant
-Options sur Taux, sur Futures	0,3 EUR par lot (**)	Néant
-Options sur actions et indices	0,1 % de la prime.	Néant

(\*) : Plus précisément, la commission de mouvement est égale à *nominal négocié × coefficient × (date d'échéance – date de valeur) / 365*.

(\*\*) : Pour les devises hors EUR, la commission de mouvement est calculée à partir de la contre-valeur EUR sur la base du dernier taux de conversion de l'année précédente. Ce taux est révisé à chaque début d'année.

#### **Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Ostrum Asset Management à l'adresse suivante :

[www.ostrum.com](http://www.ostrum.com) (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties").

## **C - Informations d'ordre commercial**

Toute information concernant le FCP (notamment les derniers documents annuels et périodiques) peut être obtenus directement auprès de :

Ostrum Asset Management  
43, avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

Toute information concernant le FCP, et notamment les derniers documents annuels et périodiques, peuvent être demandés directement à l'adresse électronique suivante :

[contact@ostrum.com](mailto:contact@ostrum.com)

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS Bank dont le siège social est 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

### **Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des fonds concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

## **D - Règles d'investissement**

Le FCP respecte les règles d'investissement des fonds d'investissement à vocation générale édictées par le Code monétaire et financier .

### **E – Risque Global**

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement

## **F - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs du FCP**

### **A Règles d'évaluation des actifs**

#### **I Portefeuille titres**

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du fonds) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du fonds est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du fonds sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le fonds s'est conformé(e) aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des fonds qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

### **Les actions**

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

### **Les obligations**

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

### **Les valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

### **Les OPC/FIA et Fonds d'Investissement (OPC)**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative de l'OPC sont évalués sur la base d'estimation fournie par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

### **Titres de créances négociables (« TCN ») :**

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur):

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire.

## **2 Opérations à terme fermes et conditionnelles**

### **Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés**

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

### Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

### Les changes à terme :

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

## 3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

### A) Engagements sur marchés à terme fermes :

#### 1) Futures :

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

#### 2) Engagements sur contrats d'échange :

##### **a) de taux**

contrats d'échange de taux adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

.non adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

##### **b) autres contrats d'échange**

Ils seront évalués à la valeur de marché.

### B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

## 4 Devises

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

## **5 Instruments financiers non cotés et autres titres**

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

### **Méthode**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

\* \* \*

# **FCP**

## **CNP ASSUR NAM ACTIONS EUROPE**

### **REGLEMENT**

**En date du 1er Octobre 2018**

#### **TITRE 1 - ACTIF ET PARTS**

##### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de dépôt des fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au

cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables pour chaque catégorie de parts sont définies dans le prospectus.

#### **TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

##### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs

les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\* \* \*